CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 75.660/4
du 15 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)'

‡LW-BGEYICDDI-HFGGAUQ‡

Le 16 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2024.

*

‡LW-BGEYICDDI-HFGGAUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

De l'accord de la déléguée du Ministre, il y a lieu de corriger le tableau de transposition en y indiquant :

– que l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 'concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)' est transposé par l'article 4, § 2, 5°, de l'avant-projet ;

– que l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2021/1187 est transposé par l'article 8, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 5

À la question de savoir pourquoi seule l'autorité désignée est visée par l'article 5, alors que l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/1187 prévoit que le statut prioritaire est accordé par « toutes les autorités, y compris l'autorité désignée », la déléguée du Ministre a répondu :

> « Effectivement, le texte sera adapté afin que la priorité soit octroyée par l'ensemble des autorités et non uniquement l'autorité désignée ».

L'article 5 sera revu en ce sens.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BGEYICDDI-HFGGAUQ‡

Article 6

1. À l'alinéa 1er, à la question de savoir pourquoi les mots « sans préjudice des obligations découlant du droit international et du droit de l'Union », figurant à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1187, n'ont pas été transposés, la déléguée du Ministre a répondu :

> « Ils auraient dû être transposés et seront ajoutés lors de la révision du texte pour la prochaine lecture au Gouvernement ».

L'alinéa 1er sera revu en ce sens.

2. À l'alinéa 4, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, les mots « au paragraphe 3 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 3 ».

Article 7

1. Au paragraphe 1er, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, les mots « visés à l'article 7, § 2 » seront remplacés par les mots « visés à l'article 8, § 2 ».

2. À la question de savoir pourquoi l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive (UE) 2021/1187 n'est pas transposé par l'avant-projet, la déléguée du Ministre a répondu :

> « Il s'agit d'un oubli qui sera intégré dans le corps du texte pour la 2e lecture ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera de la correcte transposition de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive (UE) 2021/1187.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-BGEYICDDI-HFGGAUQ‡